## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2014/0199(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de stabilisation et d'association CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine: application. Codification<br><br>Voir aussi 2001/0049(AVC)<br><br>**Subject**<br><br>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales<br>6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans<br>8.20.01 Pays candidats<br>8.20.04 Pré-adhésion et partenariat<br><br>**Zone géographique**<br><br>Ancienne république yougoslave de Macédoine | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | DUDA Andrzej (ECR) | 09/10/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D) | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3392 | 2015-05-28 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Service juridique | BARROSO José Manuel |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 27/06/2014 | Publication de la proposition législative | COM(2014)0394 | Résumé |
| 11/11/2014 | Vote en commission,1ère lecture | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15/01/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 16/04/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0132/2015 | Résumé |
| 29/04/2015 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0115/2015 | Résumé |
| 29/04/2015 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 28/05/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 28/05/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 09/06/2015 | Signature de l'acte final | | |
| 25/06/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2014/0199(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Codification |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2001/0049(AVC) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/8/00673 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE539.751 | 13/10/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0132/2015 | 16/04/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0115/2015 | 29/04/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00018/2015/LEX | 09/06/2015 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2014)0394 | 27/06/2014 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2015/0941<br>JO L 160 25.06.2015, p. 0076 | Résumé |

# Accord de stabilisation et d'association CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine: application. Codification

2014/0199(COD) - 27/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil** concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

**Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés** ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

# Accord de stabilisation et d'association CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine: application. Codification

2014/0199(COD) - 09/06/2015 - Acte final

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/941 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (texte codifié).

CONTENU : le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. En conséquence et dans un souci de clarté et de rationalité, il est nécessaire de procéder à la codification de ce règlement.

Les principales dispositions du règlement peuvent se résumer comme suit:

- sachant que l'accord stipule que certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent être importés dans l'Union **à des taux de droits réduits**, dans la limite de contingents tarifaires, le règlement fixe des dispositions pour le calcul de ces taux pour l'importation dans l'Union de certains produits originaires de ce pays;
- permettre à la Commission, assistée du comité institué par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, d'adopter conformément à la procédure d'examen, les règlements ouvrant des **contingents tarifaires applicables aux produits à base de viande de bouvillon** («baby beef») et assurant leur gestion;
- prévoir que la Commission, assistée d'un comité, adopte les règlements ouvrant et assurant la gestion des contingents tarifaires susceptibles d'être accordés à la suite des négociations concernant de **nouvelles concessions tarifaires pour les produits de la pêche**, conformément à l'article 29 de l'Accord de Stabilisation et d'Association (ASA);
- prévoir une **suspension totale des droits** lorsque le régime préférentiel se traduit par l'application de droits *ad valorem* égaux ou inférieurs à 1% ou de droits spécifiques égaux ou inférieurs à 1 EUR;
- préciser que les **mesures de sauvegarde** devraient être adoptées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil;
- permettre à la Commission d'adopter des **actes d'exécution immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2015. Le règlement (CE) n° 153/2002 est abrogé.

# Accord de stabilisation et d'association CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine: application. Codification

2014/0199(COD) - 16/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (texte codifié).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le projet de résolution est accompagné d'un avis du groupe consultatif des services juridiques, Celui-ci a constaté, d'un commun accord, que dans le premier paragraphe de l'article 7 du projet de texte codifié, les mots «conformément aux articles 38 et 39 de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA)» devaient se lire «conformément aux articles 37 et 38 de l'ASA».

Par conséquent, le groupe consultatif a conclu que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

# Accord de stabilisation et d'association CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine: application. Codification

2014/0199(COD) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 49 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (texte codifié)

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La proposition de codification du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil vise à arrêter les procédures d'application de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ASA), signé à Luxembourg le 9 avril 2001 et entré en vigueur le 1er avril 2004.

La proposition vise essentiellement à :

- fixer des dispositions pour le calcul des taux de droits réduits pour l'importation dans l'Union de certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;
- permettre à la Commission, assistée du comité institué par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, d'adopter les règlements ouvrant des contingents tarifaires applicables aux produits à base de viande de bouvillon («baby beef») et assurant leur gestion ;
- prévoir que la Commission, assistée d'un comité, adopte les règlements ouvrant et assurant la gestion des contingents tarifaires susceptibles d'être accordés à la suite des négociations concernant de nouvelles concessions tarifaires, conformément à l'article 29 de l'ASA ;

- prévoir une suspension totale des droits lorsque le régime préférentiel se traduit par l'application de droits ad valorem égaux ou inférieurs à 1 % ou de droits spécifiques égaux ou inférieurs à 1 EUR ;
- préciser que les mesures de sauvegarde devraient être adoptées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (comitologie) ;
- permettre à la Commission d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.